



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Economie agricole
Ruralité, Espaces naturels

**Arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 fixant la liste,
prévue au 2° du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 en application
du décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation
administrative propre à NATURA 2000.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu les décisions de la commission européenne adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour les régions biogéographiques alpine et méditerranéenne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 215-15, L. 361-2, L. 414-4 et suivants et R 414-19 et suivants,

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à NATURA 2000,

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des sites NATURA 2000 Zones de Protection Spéciale et Zones spéciales de conservation dans les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-484 du 29 juin 2011 modifié fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000,

Vu les débats de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000 le 15 novembre 2013, conformément aux articles R. 341-19 et R. 414-20 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation Nature en date du 20 novembre 2013,

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud-Est en date du 27 janvier 2014,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 novembre 2013,

Vu la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 8 décembre 2014 au 29 décembre 2014 au titre de la loi du 27 décembre 2012,

Considérant les objectifs de conservation portés par les sites NATURA 2000 présents sur le territoire des Alpes-Maritimes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté est pris en application du décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à NATURA 2000. Il établit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ci-après désignés par « activités » qui, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 conformément aux dispositions du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans le département des Alpes-Maritimes, toute activité figurant dans le tableau ci-dessous et correspondant aux seuils et restrictions qui y sont mentionnés doit faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000 dans les conditions prévues par les articles R. 414-21 et suivants du code de l'environnement :

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
1) Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site NATURA 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site NATURA 2000.
3) Création de pistes pastorales.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site NATURA 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
5) Création de pare-feu.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site NATURA 2000 pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases.
6) Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site NATURA 2000 « Préalpes de Grasse », au-dessus de 4 hectares de boisement ou de plantation.
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site NATURA 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site NATURA 2000.
23) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site NATURA 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site NATURA 2000.

Article 3 : A compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, toute activité figurant dans la liste ci-dessus doit faire l'objet préalablement d'une demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R. 414-28 du code de l'environnement. Cette demande est adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site NATURA 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, fait l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000 sur décision motivée du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal « Nice-matin » pour l'ensemble des éditions locales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Ecologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le délégué militaire départemental représentant le général commandant la région terre Sud-Est, le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes / Var de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur du Parc National du Mercantour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Adolphe COLRAT